

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 262.912 du 4 avril 2025

A. 237.553/XIII-9828

En cause :

1. **la société anonyme THOMAS-DE RUDDER,**
2. **la société anonyme OURAGAN FACTOR,**
3. **la société anonyme IMMOBILIÈRE PESA,**
4. **la société anonyme MARSEY,**
5. **la société anonyme IMMO MARRAF,**
6. **la société à responsabilité limitée IMMO FER,**
7. **la société anonyme MARPIC,**
8. **la société à responsabilité limitée BAMOS,**
9. **la société anonyme KOGIMMO,**
10. **la société anonyme ASSISTANT REAL ESTATE,**
11. **la société anonyme LEOVILLE PROPERTIES,**
12. **S.P.,**

ayant tous élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **la ville de Namur,**
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Julien BOUILLARD, avocat,
rue Jean-Baptiste Brabant 56
5000 Namur,
2. **la société anonyme LE CÔTÉ VERRE,**
ayant élu domicile chez
M^e Michel SCHOLASSE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 octobre 2022, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 1^{er} août 2022 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire adopte définitivement le périmètre de remembrement urbain dit « Quartier Léopold » à Namur.

II. Procédure

Par une requête introduite le 8 décembre 2022 par la voie électronique, la ville de Namur a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 15 décembre 2022.

Par une requête introduite le 17 janvier 2023 par la voie électronique, la société anonyme Le Côté Verre a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 2 février 2023.

Les mémoires en réponse en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Xavier Hubinon, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 février 2025, les parties ont été convoquées à l'audience du 3 avril 2025 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Laure Demez, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Nicolas Gallet, *loco* M^e Michaël Pilcer, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Amandine Huart, *loco* M^e Julien Bouillard, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et M^e Nathan Richir, *loco* M^e Michel Scholasse, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre Malka, auditeur adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Illégalité de l'acte attaqué

L'acte attaqué ayant été annulé par l'arrêt n° 262.308 du 10 février 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.262.308), il y a lieu de rejeter la requête en tant qu'elle poursuit son annulation et de constater que l'acte attaqué est illégal pour les motifs contenus dans l'arrêt précité.

IV. Indemnité de procédure

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 2700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 2400 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 4 avril 2025, par la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, composée de :

Laure Demez,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Laure Demez